

ARRETE OCTROYANT UN CREDIT COMPLEMENTAIRE DE 3'000'000 DE FRANCS AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, SECTION DE L'ENERGIE, DESTINE AU PROGRAMME BATIMENTS DU CANTON DU JURA POUR L'ANNEE 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, 48 et 56 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (1),

vu l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2024 octroyant un crédit de 1'000'000 de francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au financement du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2024,

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Un crédit complémentaire de 3'000'000 de francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie.

<sup>2</sup> Ce crédit suppose l'octroi d'une contribution de la Confédération de 1'500'000 francs. Si cette contribution n'atteint pas ce montant, le crédit sera réduit de la différence.

<sup>3</sup> La contribution de la Confédération est attendue au titre de contribution complémentaire, conformément à l'article 34 de la loi sur le C02 (2). Elle alimentera la rubrique 400.6300.00.

Art. 2 Le crédit est destiné au financement du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2024, aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2024.

Art. 3 Le crédit est imputable au budget 2024 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Département de l'environnement ;
- au Service du développement territorial ;
- à la Section de l'énergie ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du - 9 AVR. 2024  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 611  
(2) RS 641.71